

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L 2211.1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour la tranquillité des habitants ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 358 du 09 janvier 2001 est modifié comme suit :

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables :	de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30
Les samedis :	de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 18 h 30
Les dimanches et jours fériés :	de 10 h à 12 h

**ARTICLE 2** : La Police Municipale des Houches, les services de Gendarmerie de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Houches, le 25 juin 2009

Le Maire,  
**Patrick DOLE**